

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2020/09/DCSE/BPE/IC du 12 février 2020

dispensant la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) de joindre une évaluation
environnementale à sa demande présentée au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 autorisant la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022), à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly (77410) , Fresnes-sur-Marne (77410) et Charny (77410),

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 288 du 26 septembre 2008 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly (77410), Fresnes-sur-Marne (77410) et Charny (77410) ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 81 du 2 août 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly (77410) , Fresnes-sur-Marne (77410) et Charny (77410),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 du 27 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly (77410), Fresnes-sur-Marne (77410) et Charny (77410),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/212 du 29 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly (77410), Fresnes-sur-Marne (77410) et Charny (77410),

Considérant le dossier, transmis le 28 mai 2019, par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) de porter à connaissance des modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé,

Considérant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, déposée le 17 janvier 2020 par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), relative auxdites modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé,

Considérant que le CERFA n° 14734*03 « *Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale* » présente la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

Considérant que les modifications apportées aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé portent sur :

- le démantèlement du centre de tri existant, situé à l'intérieur du quai de rupture et à l'arrêt depuis début 2016,
- la modification des conditions d'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation des déchets, avec une capacité annuelle de réception de déchets de 75 000 tonnes par an, au lieu des 250 000 tonnes par an prévues par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé,
- la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles, à hauteur de 110 000 tonnes par an, en vue d'absorber et de lisser les stocks de déchets des unités de valorisation énergétique des ordures ménagères, cette activité étant décomposée de la façon suivante :
 - entreposage pendant une durée inférieure à 48 heures avant expédition en unité de valorisation énergétique, pour une quantité maximale de 60 000 tonnes par an,
 - conditionnement puis entreposage pendant une durée maximale d'un an dans l'attente d'une expédition en unité de valorisation énergétique, pour une quantité maximale de 50 000 tonnes/an,

Considérant que ces modifications impliquent :

- pour ce qui concerne l'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation :
 - la réception des déchets non dangereux en mélange,
 - un tri à la pelle mécanique (tri des cartons, plastiques, bois, ferreux, non ferreux et refus),
 - un tri de grappinage (déchets non dangereux, tout venant incinérable ou non),
 - la valorisation de certains déchets issus des tris précités (éléments métalliques, cartons, films plastiques, gravats...),
 - l'acheminement du flux incinérable vers des unités de valorisation énergétique,
 - l'élimination par stockage de la fraction non valorisable et non incinérable des déchets,
- pour ce qui concerne l'exploitation de l'activité de transit des ordures ménagères résiduelles :
 - la réception des ordures ménagères résiduelles,
 - un entreposage sans mise en balle pour évacuation en moins de 48 heures en unité de valorisation énergétique,

- un entreposage en attente de conditionnement pour mise en balle,
- une activité de mise en balle,
- un entreposage pendant une durée maximale d'un an des balles enrubannées sur des plateformes dédiées,
- des activités de déconditionnement et de transfert des balles d'ordures ménagères résiduelles en unité de valorisation énergétique,

Considérant que ces modifications sont soumises à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.b) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant les dispositions que la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) s'engage à mettre en place pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances liés aux modifications précitées, en particulier les risques d'incendie et les nuisances environnementales telles que les envols, le bruit, les odeurs, le trafic routier et la pollution par lessivage,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant par ailleurs que la nature des modifications présentées par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications apportées aux installations autorisées ne sont pas susceptibles d'avoir, sous réserve de l'application des arrêtés ministériels en vigueur, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier),

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les modifications concernant le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Claye-Souilly (77410) , Fresnes-sur-Marne (77410) et Charny (77410) décrites dans la demande déposée le 17 janvier 2020 par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

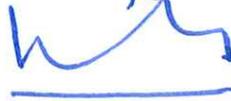
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 12 février 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.